

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-064653

EFFIA Stationnement
3 rue Marcel PAUL
44000 NANTES

Nantes, le 18 décembre 2023

Objet : Protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Lettre de suite de l'inspection du 28 novembre 2023 sur le thème de la gestion du risque radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0764

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2023 afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par l'entreprise EFFIA Stationnement en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon. L'inspection s'est déroulée au sein du parking Gare Sud 4 situé à Nantes, où plusieurs locaux techniques souterrains ont été visités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre 2023, relative au risque d'exposition des travailleurs dans des lieux spécifiques [4] réalisée au sein de l'entreprise EFFIA Stationnement, a permis de constater que la démarche de gestion du risque radon a été récemment lancée par la direction générale de l'entreprise.

Cette stratégie nationale a notamment été communiquée aux directions régionales par le biais d'une information sécurité, et une prestation de mesurages externe a été mise en place.

À Nantes, sept parkings souterrains vont faire l'objet de mesurages, et le parking Nantes Gare Sud 4, qui a fait l'objet de l'inspection, disposait de détecteurs de radon mis en place le 9 novembre 2023 pour une durée de deux mois. L'échelon national a en effet défini une stratégie de mesurages de radon en deux phases, s'étalant entre le 15 septembre 2023 et le 30 avril 2024 : une première phase consistant à réaliser des mesurages de radon au niveau des parcs souterrains à ventilation mécanique, puis, une deuxième phase concernant les parcs de stationnement largement ventilés (PSLV).

Toutefois, l'évaluation du risque radon, qui doit être réalisée en amont des mesurages de radon, n'a pu être développée par les représentants locaux de la société. Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que le résultat de l'évaluation des risques n'a pas été consigné dans tous les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des travailleurs concernés.

Il conviendra donc de s'assurer que les zones retenues pour les mesures de radon effectuées au sein du parking Nantes Gare Sud 4 sont pertinentes au regard de l'évaluation du risque radon précitée. Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune.

II. AUTRES DEMANDES

II.1 Évaluation du risque radon pour les travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

L'article 3 de l'arrêté [4] prévoit que l'employeur évalue les risques [...] en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

Les représentants de la société n'ont pas pu communiquer l'évaluation du risque d'exposition au radon pour les travailleurs de la société. Il a été seulement indiqué que, d'une part, une stratégie de mesurages avait été définie par la direction générale disposant d'une base de données concernant les caractéristiques techniques des parcs de stationnement et que, d'autre part, ces mesurages seraient

déployés dans les parcs de stationnement souterrains à ventilation mécanique puis dans les parcs de stationnement largement ventilés (PSLV).

De plus, le document « Info Sécurité » du 28/09/2023 concernant le lancement de la campagne de mesurage de radon mentionne que les parcs souterrains avec présence de personnel dans les communes à potentiel radon étaient concernés par la phase 1 de mesurages.

Enfin, les inspectrices ont constaté que seul le DUERP relatif aux parcs à ventilation mécanique mentionnait le risque d'exposition au radon.

Demande II.1.1 : Transmettre votre évaluation du risque d'exposition au radon et justifier que l'ensemble des travailleurs concernés par la réglementation est bien pris en compte (bureaux, locaux techniques, etc.), au sein des différentes typologies de parcs souterrains.

L'article R4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Si les inspectrices ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) relatif aux parcs à ventilation mécanique mentionne bien un risque d'exposition au radon et la réalisation de mesurages dans les sites concernés, elles ont noté que les DUERP relatifs aux PSLV et au personnel administratif travaillant dans les bureaux en directions régionales ne comportaient pas le résultat de l'évaluation du risque d'exposition au radon.

Les inspectrices ont toutefois noté que les travailleurs occupant des bureaux administratifs étaient localisés à des étages supérieurs (deuxième étage). Il a par ailleurs été mentionné que des responsables de sites occupaient des bureaux dans certains parkings en niveaux inférieurs ou rez-de-chaussée.

Demande II.1.2 : Compléter les DUERP relatifs aux parcs souterrains PSLV et intégrer l'ensemble du personnel (dont administratif, responsable de site...) à ces documents.

II.2 Mesurages du radon

Le II de l'article 3 de l'arrêté [4] indique que [...] l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

Les inspectrices ont constaté que des détecteurs de radon n'étaient pas positionnés dans des locaux techniques souterrains pourtant occupés par des travailleurs d'Effia Stationnement : local sprinkler (-1), local ménage (-1). A l'inverse, un détecteur de radon a été positionné dans le local « sous-répartiteurs immeuble », non occupé par des travailleurs d'Effia Stationnement.

Enfin, concernant les deux détecteurs de radon positionnés au niveau - 6, il a été indiqué que la responsabilité du nettoyage de ce niveau relevait d'entreprises tierces mandatées par les propriétaires privés de ce niveau et que seul le contrôle des organes de sécurité était assuré par du personnel d'Effia Stationnement.

Par ailleurs, les représentants d'Effia ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de plan mentionnant exactement les diverses implantations des détecteurs de radon au sein du parking.

Demande II.2 : Vérifier les hypothèses de positionnement des détecteurs de radon en vous assurant que l'activité professionnelle et les conditions de travail des salariés d'Effia ont bien été prises en compte conformément à l'évaluation des risques citée en II.1.1). Transmettre votre analyse et le rapport de mesurage à l'ASN suite à la campagne en cours.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

III.1 Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

Si, à l'issue de l'évaluation des risques, le risque radon ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, l'employeur devra évaluer l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones radon, conformément aux dispositions des articles R4451-52 à 55 du code du travail.

Si cette évaluation de l'exposition individuelle démontre que le travailleur est susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon, l'employeur devra communiquer l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail et mettre en place l'ensemble des mesures de radioprotection prévues pour les zones radon (articles R4451-22 à 25 du code du travail).

III.2 Plan de prévention

Il a été indiqué que des entreprises extérieures intervenaient dans des lieux potentiellement concernés par le risque d'exposition au radon. En fonction des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages, il conviendra, si les locaux sont considérés comme à risque radon, d'intégrer le risque radon dans les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenant sur les parkings souterrains.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.